

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

Quatre réformes pour un plus large partage des avantages

William Kingston. Professeur, Trinity College, University of Dublin
Courriel : wkingston@tcd.ie

Les pays avancés (dont font partie les États-Unis) ont tout intérêt à ce que soit mis en place, à l'échelle de la planète, un système unique de droits de propriété intellectuelle (DPI). En revanche, tous les autres pays ont besoin d'une diversité de systèmes, car leurs situations individuelles sont très différentes. En outre, le système unique a évolué de telle sorte qu'il vient tout simplement renforcer les pouvoirs sur le marché que sont la capacité et la persuasion, ce dont les entreprises des pays avancés ne manquent pas. Les DPI dont les autres pays ont besoin sont donc des droits qui aideront à compenser leur faiblesse au regard de ces autres types de pouvoir sur le marché¹.

Quatre réformes des DPI pourraient contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ainsi qu'au partage des avantages, soit : remettre aux États le pouvoir de limiter le monopole absolu que confèrent les marques de commerce; protéger directement l'innovation; rendre obligatoire l'arbitrage des différends par des experts; introduire une dimension financière dans la mesure de la protection offerte par les DPI.

La réforme des marques de commerce

Dans les discussions au sujet des effets des DPI, l'énorme importance économique des marques de commerce déposées est presque toujours passée sous silence. Ces dernières constituent probablement les plus précieux de ces droits, car elles sont à la base des *marques* et elles ne sont pas limitées dans le temps.

En plus d'imposer d'autres types de DPI, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a obligé les pays plus pauvres à mettre en place un régime moderne de marques de commerce. Entre autres effets néfastes, cette obligation offre aux sociétés internationales de fabrication de tabac les lois dont elles ont besoin pour partir à l'assaut du marché dans ces pays et compenser ainsi les pertes subies dans les marchés des pays avancés. Conséquence quasiment inévitable, l'incidence des maladies liées au tabagisme augmentera rapidement dans ces pays. Dans les statistiques de vie, les effets néfastes pourraient même effacer toutes les victoires éventuelles sur des maladies comme le VIH/sida et le paludisme.

L'Accord sur les ADPIC prévient toute mesure qui pourrait empêcher cela, car son article 15.4 (qui reprend mot pour mot l'article 7 de la Convention de Paris) stipule que « [la] nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce s'appliquera ne constituera en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de la marque ».

Bien que l'article 7 de la Convention de Paris prévoie l'enregistrement international des marques, la Convention ne renferme aucune disposition au sujet des conditions de

¹ Kingston, W., 2004, « Harmonization is a Trojan Horse », *European Intellectual Property Review*, 26(10):447-460.

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

renouvellement. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, cela signifiait que, même si un pays donné partie à la Convention ne pouvait pas refuser d'enregistrer une marque de commerce pour une catégorie de biens quelconque, il n'était pas tenu de *renouveler* l'enregistrement. Le Danemark a profité de cette lacune pour imposer une limite à la durée de la protection de la marque de commerce pour les produits pharmaceutiques. Lors de la réunion de 1958 des membres de la Convention, la Chambre internationale de commerce et le Secrétariat de la Convention ont présenté une motion pour que la portée de l'article 7 soit élargie afin de couvrir les renouvellements, dans le but d'éviter une telle situation, mais les Danois ont tenu bon et la proposition a été abandonnée, pour ne plus resurgir. Les intérêts commerciaux ont finalement pris le dessus avec l'article 18 de l'Accord sur les ADPIC, qui stipule que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment.

Ce refus total d'accorder aux États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) quelque contrôle que ce soit sur le plus précieux de tous les DPI qu'ils accordent apparaît plutôt pervers à la lumière des pouvoirs octroyés par l'Accord sur les ADPIC au sujet des *brevets*. En effet, l'article 27.2 stipule que « [les] membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger [...] la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux [...] ».

Il n'en faut pas plus pour les marques de commerce, et il suffira tout simplement de modifier l'Accord sur les ADPIC pour l'obtenir. Une disposition devrait alors être incluse pour permettre aux États d'avoir le plein contrôle sur leurs propres lois relatives aux marques de commerce, afin qu'ils puissent empêcher l'appropriation de monopoles *à perpétuité* sur des produits fabriqués à partir de leurs ressources génétiques ou autres ressources naturelles. De plus, des dispositions ayant le même effet devraient être incorporées dans toute nouvelle convention internationale qui inclurait également les pays avancés. Rien d'autre ne saurait conduire à une juste compensation pour l'utilisation de ces ressources.

La protection directe de l'innovation

Au départ, les DPI ont été conçus pour protéger les résultats de la créativité individuelle. En grande partie à cause de la rigidité conférée au système par l'existence d'une clause particulière concernant ces droits dans la Constitution des États-Unis, ils n'ont jamais été adaptés pour tenir compte du changement historique en vertu duquel c'est l'*investissement* qui constitue la source de ce qui doit être protégé.

En conséquence, la prime est accordée à l'inventeur ou à l'auteur présumé, et la protection que l'investissement reçoit dépend de l'étroitesse du lien entre les deux. Le droit d'auteur fonctionne parce qu'il y a identité (lien parfait) entre le texte d'un auteur et ce qui est publié. Il existe un lien étroit, assimilable à une identité, entre une invention chimique et son innovation. Ce qui est découvert dans le laboratoire, ce qui est breveté et ce qui est finalement acheté et utilisé représentent une seule et même chose. Dès lors, la protection de l'invention protège très bien l'innovation. En revanche, dans d'autres technologies où le lien entre l'invention et l'innovation est plus ténu que dans le cas de la chimie, le brevet accordé pour l'invention offre une piètre protection pour l'innovation qui lui est associée.

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

La solution consiste à protéger directement les innovations, au lieu de les protéger à travers leur lien avec l'activité créative présumée d'une personne². C'est ce que fait la directive « Base de données » de l'Union européenne, qui prévoit l'octroi de primes pour protéger les résultats d'un investissement, sans exigence d'originalité. C'est également cette solution qui est adoptée dans la protection parallèle aux brevets pour les médicaments « orphelins » fournie par le *Department of Health* aux États-Unis, une mesure qui s'est révélée extraordinairement fructueuse. Cette protection est accordée au médicament mis au point et vérifié, prêt à être mis en marché, et non pas pour une simple divulgation, comme c'est le cas avec un brevet. Le nombre de médicaments efficaces a ainsi été multiplié par douze et on a pu constater une baisse, tant réelle que relative, des taux de mortalité³.

Dans le cas qui nous intéresse, c'est la Convention UPOV qui offre le type de protection directe de l'innovation le plus approprié. En effet, la protection offerte ne vise pas une proposition ou une spécification quelconque d'une nouvelle obtention végétale correspondant à une divulgation aux fins de l'obtention d'un brevet, mais la nouvelle plante réelle sous une forme dont on peut vérifier la stabilité et l'homogénéité dans les essais de propagation.

Par conséquent, la protection directe de l'innovation semble plus appropriée que les DPI existants dans le cas des innovations qui découlent de savoirs traditionnels.

L'arbitrage obligatoire par des experts pour le règlement des différends

Il est tout à fait remarquable que, dans les discussions sur les DPI, il ne soit pratiquement jamais question de ce qu'il en coûte de les faire respecter. En fait, le coût est tellement élevé que ce sont toujours les grandes sociétés et les pays avancés, où la majorité de ces sociétés résident, qui tirent les marrons du feu. Dans ces pays avancés, les sommes dépensées dans les procédures judiciaires pour régler les différends dépassent maintenant celles consacrées à la recherche-développement (R-D)⁴. Une commission des États-Unis a fait remarquer que les procédures judiciaires n'étaient pas vraiment appropriées pour régler les différends au sujet des DPI et que ces procédures pouvaient en fait dépouiller les droits d'une grande partie de leur valeur⁵; pour sa part, un groupe d'experts de l'Union européenne a souligné que le coût excessif de la résolution de ce type de différend était en grande partie dû au fait que les différends étaient portés devant des cours ordinaires⁶. En raison de ces coûts, les DPI n'ont tout simplement aucune valeur pour les petites entreprises.

Dès lors, il est extrêmement important que, quels que soient les arrangements mis en place pour assurer le partage des avantages, la valeur de ces arrangements ne soit pas réduite à néant par le recours à des méthodes traditionnelles de résolution des différends. Au lieu de

² Kingston, W., 1988, *Direct Protection of Innovation*, Maastricht/Boston, Kluwer Academic.

³ Lichtenberg, F.R., 2001, *The Effect of New Drugs on Mortality from Rare Disease and HIV*, New York, Columbia University.

⁴ Barton, J., 1933, *Reforming the Patent System*, 287 Science, p. 1933.

⁵ Advisory Commission on Patent Law Reform, 1992, p. 78, United States Government Printing Office.

⁶ *Les dimensions stratégiques des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le contexte de la politique en matière scientifique et technologique : rapport de l'ETAN (1999)*, section 3.2.2, Bruxelles, Office des publications de la Commission des Communautés européennes, EUR 18914.

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

cela, l'arbitrage *obligatoire* de tous les différends par des experts devrait être inscrit dans ces arrangements dès le début. L'expérience montre de façon convaincante qu'une telle approche permet de résoudre le problème des coûts excessifs de ce type de résolution des différends⁷.

De surcroît, tout accord international qui ne prévoit pas ce genre d'arbitrage ne servira pratiquement à rien. En effet, dans une étude, la plus exhaustive à ce jour, sur ce qu'il advient des brevets des petites entreprises européennes aux États-Unis, il a été constaté que le système des cours de district dans ce pays avait un fort préjugé favorable à l'endroit des contrevenants locaux⁸. C'était suffisamment évident pour amener les auteurs de l'étude à conclure que les entreprises étrangères ne devraient demander un brevet aux États-Unis que si elles ont les moyens de faire appel d'un jugement de la cour de district devant la cour d'appel du circuit fédéral à Washington, D.C., où elles peuvent s'attendre à ce que leur cause soit entendue de manière équitable (ce qui est aussi le cas devant l'*US Patent and Trademark Office*).

La dimension financière dans la mesure de la protection

La mesure de tout privilège économique fait nécessairement intervenir l'argent. Il ne fait pas de doute qu'au moment où les DPI ont été introduits, toute grandeur autre que le temps était hors de question puisque les techniques comptables étaient encore rudimentaires. Pour autant, s'en tenir aujourd'hui à une grandeur aussi déficiente que le temps, c'est tout simplement faire fi de tous les progrès accomplis depuis lors dans le domaine de la comptabilité. Les méthodes comptables sont maintenant capables de fournir la grandeur requise⁹. Bon nombre des problèmes liés aux DPI, surtout dans des domaines nouveaux tels que la biotechnologie et le traitement de l'information, sont en réalité imputables au fait que le temps demeure la grandeur, très grossière au demeurant, que l'on doit utiliser pour mesurer la protection offerte par un brevet, un droit d'auteur ou toute autre aide. Ce ne peut être qu'un pur hasard si toute échéance fixée correspond exactement à ce qu'il faut pour attirer les investissements requis - dans la plupart des cas, l'échéance sera trop courte ou trop longue. Il n'y a aucune raison de croire que l'adage de Lord Kelvin, selon lequel « nos progrès sont le fruit de la précision de nos mesures » ne s'applique qu'à la science.

Il existe un moyen d'introduire une dimension financière dans la mesure de la protection offerte par les DPI, sur lequel un groupe d'experts de l'Union européenne a recommandé que l'on se penche. Ce moyen consiste à accorder la priorité à l'investissement qu'il a fallu faire

⁷ Kingston, W., 2000. « Compulsory Arbitration - Empirical Evidence », *European Intellectual Property Review*, p. 6154-6158.

⁸ *Enforcing Small Firms' Patent Rights*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001, Disponible à l'adresse <<http://www.cordis.lu/innovation-policy/studies/2001/management03.htm>>.

⁹ Kingston, W., 2002, « Intellectual Property Needs Help from Accounting », *European Intellectual Property Review*, 24(11) :508-515.

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

pour réaliser une invention ou une innovation¹⁰. Serait également introduit le principe de la licence obligatoire, de telle sorte qu'un droit exclusif, qui jusqu'à maintenant autorisait à « fabriquer, utiliser et vendre », deviendrait désormais un droit autorisant d'autres personnes à « fabriquer, utiliser et vendre » sous conditions.

On appliquerait alors un facteur défini à l'avance, socialement acceptable, pour établir le tarif d'une licence obligatoire autorisant l'accès à l'invention. Le paiement de ce tarif permettrait à une personne arrivant plus tard d'utiliser l'information d'un créateur en assumant rétrospectivement sa part de l'investissement, pondéré par le risque sans lequel l'information n'aurait pas existé.

Les licences multiples

Il serait essentiel que l'introduction d'une méthode de mesure plus précise ne réduise en rien l'incitation à accepter le risque élevé qui accompagne tout investissement dans l'invention et l'innovation. Il existe cependant un garde-fou, en ce sens que plus l'information apparaît importante aux yeux des concurrents, plus le nombre de licences demandées sera élevé et, étant donné que chaque licence rapporterait la même somme, le créateur pourrait constater que son investissement risqué valait vraiment la peine. Il se pourrait que le gain soit plus élevé que ce que le créateur aurait pu obtenir avec la protection traditionnelle, car plusieurs possibilités de développement cumulatif seraient alors exploitées simultanément, ce qui constitue également la meilleure façon possible d'élargir le marché global, au bénéfice du créateur. Parallèlement, n'importe quelle autre entreprise pourrait participer à l'ouverture d'un nouveau marché, pour autant qu'elle soit prête à partager rétrospectivement à la fois l'investissement et le risque que le créateur a accepté d'assumer pour faire en sorte que ce marché soit possible.

Il importe d'insister sur le fait que le système des licences multiples ne ferait que fixer le tarif auquel le créateur *devrait* accorder une licence pour que l'information soit utilisée par quelqu'un d'autre. Les arrangements proposés n'empêcheraient pas les contrats de licence, de quelque type ou en quelque nombre que ce soit, de gré à gré. Toute licence accordée en vertu du présent système serait également disponible dans le cadre du nouveau système.

Le fait d'introduire une dimension financière dans la mesure de la protection offerte par les brevets ferait également en sorte qu'aucune entreprise ne pourrait s'approprier les résultats d'une recherche financée par des fonds publics, comme cela peut se produire actuellement. En effet, les facteurs qu'une entreprise serait en droit d'exiger pour une licence sur une éventuelle invention en aval de sa part ne s'appliqueraient qu'au montant des investissements en R-D qu'elle aurait elle-même effectués. Il en irait de même pour les investissements réalisés en vue d'utiliser des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des éléments de folklore, et les facteurs pourraient être ajustés pour permettre tout type ou degré souhaité de partage des avantages.

¹⁰ *Les dimensions stratégiques des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le contexte de la politique en matière scientifique et technologique, supra note 6 à la section 3.4.*

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

La faisabilité de la mesure

Pour déterminer comment les « facteurs » pourraient être calculés en pratique, nous avons examiné les dossiers correspondant à 23 000 subventions accordées dans le cadre des *Small Business Innovation Research Programs* (SBIR) des États-Unis¹¹. Ces dossiers sont très utiles dans le cas qui nous occupe, car une subvention SBIR couvre tous les coûts de la recherche, y compris les frais généraux normaux de l'entreprise.

Les résultats de cette étude montrent que, au moment où un nouveau produit protégé est mis sur le marché, si une deuxième entreprise concurrente demande une licence, un tarif égal à 2,2 fois l'investissement réalisé à ce jour par l'entreprise créatrice dans la R-D mettrait les deux entreprises sur un pied d'égalité. L'information a été produite grâce à un investissement effectué par le créateur, avec différents niveaux de risque, et son concurrent, qui n'a rien investi ou qui n'a pris aucun risque, veut maintenant utiliser cette information. En payant une licence correspondant à 2,2 fois l'investissement, la deuxième entreprise partage rétrospectivement l'investissement et le risque assumés par la première entreprise.

De la même façon, à un stade plus précoce, lorsque l'information produite était suffisante pour permettre à la première entreprise d'obtenir un brevet ou de fabriquer un prototype, et que la deuxième entreprise voulait obtenir une licence pour utiliser cette information, les chiffres des SBIR laissent penser qu'un facteur de 4 environ (qui serait appliqué, bien entendu, à un montant beaucoup moins élevé parce qu'on se situe plus tôt dans le processus d'investissement) placerait les deux parties à égalité. En pratique, les facteurs devraient être plus grands que ceux qui servent à pondérer le facteur non mesurable que constitue le courage dont le créateur fait preuve en réalisant le premier investissement. Les facteurs devraient encourager l'action, non une attitude attentiste.

La comparaison avec les gains retirés de la R-D par les entreprises pharmaceutiques offre un autre aperçu de la façon dont les facteurs pourraient fonctionner. En effet, si trois licences relatives à une invention étaient achetées à un tarif correspondant à un facteur inférieur ou égal à 2, les gains seraient équivalents aux gains procurés par les médicaments « vedettes » les plus profitables. Deux licences permettraient à l'entreprise créatrice de retirer des profits très importants et, même avec une seule licence, elle pourrait récupérer le coût de son investissement en R-D.

Le fait que les résultats obtenus en utilisant un facteur de 2 sur les inventions pharmaceutiques soient conformes à ceux observés avec le facteur de 2.2 obtenu empiriquement à partir des données des SBIR est encourageant. Cela nous incite à penser que cette mesure plus précise de la protection offerte par les DPI est tout à fait réalisable. Compte tenu des avantages offerts par cette mesure, il devient intéressant d'examiner les nouveaux arrangements en matière de protection *sui generis* proposés pour le partage des avantages en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

¹¹ Kingston, W., 1994, « Compulsory Licensing with Capital Payments as an Alternative to Monopoly Grants for Intellectual Property », *Research Policy*, 23(5):1275-1289.

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

Commentaires rétrospectifs

Après avoir écouté plusieurs exposés présentés dans le cadre de l'atelier sur la certification en vue du partage des avantages, je ne peux pas m'empêcher de penser que leurs auteurs attaquent le problème par le mauvais bout. Pour m'expliquer, je ferai appel à une analogie :

Chacun sait que les gagnants à la loterie ont souvent des difficultés à gérer leurs très gros lots. Imaginons donc qu'un gouvernement national bienveillant (ou un regroupement d'autorités) décide d'offrir un service d'aide pour résoudre ce problème. Il peut offrir ce service soit aux gagnants soit à quiconque achète un billet. Il est clair que cette dernière solution représenterait un énorme gaspillage de ressources puisque seulement l'infime minorité de gagnants en profiterait effectivement.

Toute forme de certification reviendrait à offrir un service d'aide à chaque acheteur de billet de loterie, et le gaspillage serait aussi grand puisque la probabilité que le service soit pertinent est du même ordre de grandeur dans les deux situations. Dès lors, de la même façon que dans le cas du service d'aide, l'attention devrait être accordée au petit nombre de gagnants, s'agissant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'accent doit être mis sur le nombre très limité de produits qui contiennent un matériel génétique quelconque. Avec les techniques modernes, il est possible de retracer ce matériel jusqu'à son origine et il est admis que les propriétaires de cette origine ont droit à une partie de la valeur des produits fabriqués à partir de ce matériel génétique.

Comment réaliser un tel partage? La discussion semble reposer sur un principe sous-jacent, qui remonte à la CDB, selon lequel le partage devrait résulter d'une entente entre les parties, fondée sur le consentement préalable en connaissance de cause (PIC); en outre, cette entente serait prescrite par l'instrument qui sera finalement négocié à l'échelon international. Pour autant, l'entente n'aurait une valeur pratique que si elle était conclue avant que le produit ne commence à être mis au point car, plus tard, le concepteur pourrait être mis à rançon par le propriétaire du matériel. Même ainsi, le gaspillage serait énorme puisque cela exigerait de nombreuses négociations transnationales au sujet du partage des gains potentiels qui, pratiquement, ne seront réalisés que dans un tout petit nombre de cas.

Il semble donc plus logique de permettre que les produits soient mis au point et commercialisés librement, puis d'imposer une petite « taxe relative à la source » sur les ventes de ces produits. Cette taxe pourrait être perçue par les gouvernements nationaux qui la remettraient ensuite à un « secrétariat international du partage des avantages » chargé de distribuer les revenus de cette taxe aux propriétaires du matériel génétique originel, ou des savoirs traditionnels, par l'entremise des gouvernements nationaux de ces propriétaires.

Il ne semble pas réaliste de penser que l'exigence du PIC puisse être imposée par une entité moins importante que le gouvernement national du pays d'origine, qu'il s'agisse de matériel génétique ou de savoirs traditionnels. En outre, les utilisateurs potentiels devraient pouvoir compter sur ce consentement. Dans sa communication, Ruth Okediji a examiné la différence entre une règle de propriété et une règle de responsabilité au regard de l'information. Dans le premier cas, l'accès est impossible sans la permission du propriétaire, alors que dans le

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

second cas, l'accès est libre et quiconque tire un avantage doit payer une compensation. En clair, lorsqu'il est question de ressources de la biodiversité et de partage des avantages, c'est la règle de responsabilité qui devrait s'appliquer. Cette solution présente cependant un inconvénient : elle peut donner lieu à des litiges coûteux au sujet du montant de la compensation à verser. C'est pourquoi l'arbitrage obligatoire par des experts techniques et la mesure de la protection fondée sur l'argent plutôt que sur le temps devraient être incorporés dans la composante relative aux DPI de tout accord international, comme je l'ai expliqué précédemment.

J'ai entendu dire que, dans des négociations précédentes, les représentants de l'industrie ont rejeté catégoriquement toute suggestion d'imposer une taxe. Pour rendre cette solution plus acceptable aux yeux de l'industrie, deux conditions doivent être remplies : premièrement, le taux devrait être bas et, deuxièmement, la taxe ne devrait être appliquée que lorsque le produit a atteint un seuil quelconque de ventes. Étant donné que la taxe s'appliquerait seulement aux ventes, cette solution permettrait un partage des avantages tout au long de la durée de vie du produit, plutôt que de limiter ce partage à une période quelconque pendant laquelle le brevet offre une protection. Tout en étant très basse, une taxe sur les ventes rapporte des sommes considérables à long terme, car la protection de la marque de commerce pour ces ventes n'est pas limitée dans le temps. Dans mon exposé, j'ai insisté sur les raisons pour lesquelles les responsables de l'élaboration des protocoles de la CDB devraient accorder une attention particulière aux marques commerciales dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

S'agissant de l'utilisation du système de propriété intellectuelle en général, j'ai également essayé de montrer comment, sous sa forme actuelle, ce système ne permet pas de préserver la diversité biologique et d'assurer le partage des avantages. Il est peu probable que les lacunes soient corrigées dans un avenir rapproché. Cela dit, il pourrait être utile de modifier non le droit qui façonne ce système, mais les règles procédurales des bureaux des brevets, et une telle modification pourrait probablement être apportée dans un délai approprié au regard de la CDB.

La modification s'appliquerait à l'obligation imposée, par exemple par l'*US Patent Office*, au déposant d'une demande de brevet d'attirer l'attention de l'examineur sur l'état de la technique dont il pourrait avoir connaissance. Le défaut de respecter cette obligation peut être sanctionné par la décision, très grave, d'invalider tout brevet accordé. Il ne serait pas difficile d'étendre cette obligation à la connaissance d'un quelconque matériel génétique pertinent ou aux savoirs provenant de sources traditionnelles, sans égard au fait que cela puisse ou non être considéré comme l'état de la technique.

Toute acceptation substantielle par les pays développés d'un système conforme à celui que je viens d'esquisser contribuerait à rétablir la confiance que les autres pays ont perdue dans une large mesure à l'égard des pays développés, en raison de la façon dont l'OMC et, surtout, l'Accord sur les ADPIC ont été mis en place. En outre, étant donné que seuls les pays souscrivant aux arrangements internationaux seraient habilités à recevoir des fonds provenant des taxes, ce système inciterait les pays à devenir parties à ces arrangements. Il semble bien qu'une telle mesure incitative fasse défaut à l'heure actuelle.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

Dans son document de travail, Susan Finston a fait valoir que les sociétés pharmaceutiques ont commencé à délaisser la mise au point de nouveaux produits basés sur des matériels génétiques ou des savoirs traditionnels pour se consacrer à la synthèse de produits à partir de ressources qui sont déjà à leur disposition. Cette question mérite un examen plus approfondi. Apparemment, la tendance peut être attribuée tout autant aux attentes irréalistes de la part de certains citoyens des pays en développement et de leurs défenseurs dans les pays développés, qu'aux moyens inappropriés utilisés pour avoir accès à ces matériels et ces savoirs. Étant donné que c'est toute la planète qui est perdante, il est tout à fait justifié de consacrer beaucoup d'efforts à la recherche d'une solution aux problèmes d'accès et de partage des avantages.